

2015-05-39

ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
TRAVERSE DES AIRES ET RUE VIEILLE VILLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L. 2213.6;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription absolue);

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411.5, et R. 411.8;

Considérant que pour les voies publiques suivantes : Traverse des Aires et Rue Vieille Ville (dans sa partie reliant la rue des remparts), leurs étroitesse les rendent dangereuses pour la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité des personnes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions préexistantes dans ces voies sont abrogées.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur les voies suivantes :

- **TRAVERSE DES AIRES**
- **RUE VEILLE VILLE (DANS SA PARTIE RELIANT RUE DES REMPARTS)**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : ⇒ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PEZENAS,
⇒ Les Services Techniques Municipaux,
⇒ Madame la secrétaire de Mairie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 22 mai 2015

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

LE MAIRE : Rémi BOUYALA

